

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 367 vom 12. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___367

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 367 du 12 juillet 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 367 del 12 luglio 2018

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, INCENDIE INTENTIONNEL, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 123 ch. 1 al. 1 CP, 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 1 CP, 177 CP, 221 al. 1 CP, 221 al. 3 CP, 59 CP, 19a LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel formé par A.Y._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir retenu à son encontre le chef de prévention d'incendie intentionnel de peu d'importance, en violation du principe de la présomption d'innocence. L'appelant soutient que personne ne l'aurait vu bouter le feu à l'échelle de la caravane ; les accusations proviendraient ainsi de suppositions de squatters, soit des gens qui auraient une perception particulière du droit et de la justice. La crédibilité de ces témoignages indirects serait dès lors tenue et ne permettrait pas de fonder un verdict de culpabilité. En outre, il apparaîtrait douteux que l'écharpe retrouvée à côté de l'échelle de la caravane, qui aurait permis d'y mettre le feu et dont la propriété avait été attribuée à

l'appelant, n'ait pas été gardée comme pièce à conviction. Il n'y aurait donc aucune preuve que l'appelant ait commis cette infraction.

E. 3.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il est exact qu'il n'y a pas de témoin direct des faits. Il est également juste qu'on ne peut pas formellement attribuer à A.Y._____ la propriété de l'écharpe retrouvée partiellement calcinée sur les lieux de l'incendie, celle-ci n'ayant pas été gardée en tant que pièce à conviction. Il n'en demeure pas moins que tous les éléments retenus par les premiers juges ressortent effectivement de l'instruction, en particulier les témoignages

des occupants de la propriété, qui sont concordants s'agissant des événements survenus la veille, notamment à propos de l'altercation avec le plaignant L. _____ et du fait qu'A.Y. _____ n'était pas le bienvenu et avait été repoussé. Ces éléments suffisent à constituer un faisceau d'indices fondant la certitude de la culpabilité de l'appelant. En particulier, la proximité chronologique entre l'altercation qui a conduit à l'expulsion des lieux de l'appelant et l'incendie est marquante. Les premiers juges ont également mis en avant l'intolérance à la frustration de l'appelant, laquelle est avérée et documentée par l'expertise. Les experts ont en effet mis en avant l'incapacité de l'appelant à éprouver de l'empathie vis-à-vis d'autrui, une faible tolérance à la frustration et un abaissement du seuil de décharge de l'agressivité physique et verbale (P. 75). La simple affirmation de l'appelant selon laquelle le plaignant L. _____ et ses locataires seraient des squatters, et auraient donc « une perception particulière du droit et de la justice », ne suffit pas à remettre en cause l'appréciation des preuves tout à fait correcte opérée par les premiers juges. Le jugement doit donc être confirmé et l'appelant condamné pour incendie intentionnel de peu d'importance.

E. 4.1

Le prévenu conteste sa condamnation pour contravention à la LStup. Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il consommait « régulièrement » du cannabis, alors qu'il avait reconnu consommer « occasionnellement » ce produit, tout comme cela ressortait de l'acte d'accusation. L'appelant conteste également sa condamnation pour avoir détenu une petite quantité (0,2 g) de cannabis lors de son arrestation, alors que l'art. 19b LStup ne permettrait pas de punir celui qui détiendrait moins de 10 g pour sa propre consommation. Il devrait ainsi être libéré de ce chef de prévention.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). L'art. 19a ch. 1 LStup dispose que celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Selon l'art. 19a ch. 2 LStup, dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut en outre être prononcée. L'art. 19b LStup dispose que celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable (al. 1). Dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale (al. 2).

E. 4.3

Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'art. 19b LStup ne prévoit pas que la consommation personnelle de quantités minimales de stupéfiants n'est pas punissable. Cette disposition ne vise que les actes purement préparatoires en vue d'une consommation personnelle (ATF 124 IV 44 consid. 2a ; ATF 108 IV 196 consid. 1c et d, TF 6B_685 du 2 décembre 2008 consid. 5), tandis que la consommation personnelle, quand bien même il s'agit de quantités minimales, est passible d'une amende, en application de l'art. 19a ch. 1

LStup. S'agissant de la fréquence de consommation de l'appelant, on peut constater qu'il a effectivement déclaré avoir consommé « occasionnellement » du cannabis. Néanmoins, cette consommation occasionnelle suffit à justifier la condamnation pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants à 200 fr. d'amende, étant précisé que le jugement ne l'a pas condamné pour détention de cannabis en sus de la consommation. Le moyen soulevé par l'appelant doit donc être rejeté.

E. 5.1

L'appelant se plaint d'une violation de l'art. 19 CP, dès lors que la diminution importante de sa responsabilité pénale n'aurait pas été correctement appliquée à la peine prononcée, qui serait trop sévère.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte, le juge doit apprécier la faute. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. La diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP peut même conduire à prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. La réduction de la peine est donc la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle :

une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant a raison de relever que l'on ignore en réalité comment la diminution de responsabilité a été prise en compte dans le jugement rendu par le Tribunal correctionnel. L'affirmation selon laquelle « la culpabilité d'A.Y. _____ est importante » doit précisément être relativisée par la diminution importante de la responsabilité pénale, telle qu'elle ressort de l'expertise, étant précisé que le Tribunal correctionnel n'a pas indiqué qu'il entendait s'écarter des conclusions de celle-ci. En revanche, les autres circonstances mentionnées par le jugement entrepris sont pertinentes, notamment le fait que l'appelant n'a fait montre d'aucune remise en question, n'a émis aucun regret ni aucune excuse à l'égard des plaignants, en particulier de son père, ce qui dénote un manque de respect flagrant. Il n'en demeure pas moins que la diminution de la responsabilité de l'appelant aurait dû conduire le Tribunal correctionnel à tenir compte d'une culpabilité réduite. En effet, quand bien même la faute de l'appelant pouvait être qualifiée objectivement de grave, au vu de l'importante diminution de la responsabilité, la faute qui doit être retenue concrètement doit être qualifiée de moyenne, voire de légère. Par conséquent, il apparaît que la peine de 15 mois infligée par le jugement entrepris n'a pas suffisamment été diminuée pour tenir compte de la réduction de la faute de l'appelant. Partant, la peine prononcée par le Tribunal correctionnel est excessive et doit être ramenée à 9 mois de peine privative de liberté, ce qui correspond à une réduction de 75% par rapport à une peine de 3 ans qui aurait pu être prononcée en cas de pleine responsabilité, ce qui paraît conforme à la jurisprudence précitée.

E. 6

L'appelant a déclaré, lors de l'audience d'appel, ne pas avoir de problème psychique et contester l'utilité d'une mesure. Toutefois, dès lors qu'aucune conclusion n'a été prise en ce sens dans la déclaration d'appel, cette question ne sera pas examinée. On relèvera néanmoins qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'expertise, dont les conclusions sont claires, les experts préconisant un traitement thérapeutique institutionnel. Le prononcé d'une mesure, en application de l'art. 59 CP, était donc justifié.

E. 7

A.Y. _____ doit être maintenu en détention pour des motifs de sûretés afin de garantir l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 231 al.1 let. a CPP).

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la peine privative de liberté à laquelle A.Y. _____ doit être condamné s'élève à 9 mois fermes.

E. 8.2

L'appelant n'ayant obtenu gain de cause que sur la quotité de la peine, les frais de première instance demeureront à sa charge (art. 428 al. 3 CPP).

E. 8.3

Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP).

E. 8.3.1

Me Sylvie Saint-Marc a produit une liste d'opérations faisant état de 16 heures et 15 minutes d'activité (P. 112). Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Premièrement, trois heures ont été comptabilisées pour l'audience d'appel, temps qu'il y a lieu de réduire à 45 minutes, soit la durée effective de l'audience. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par le défenseur d'office, il ne sera tenu compte que de 6 heures pour le poste « Etude dossier + déclaration d'appel motivée + lettre T », au lieu des 8 heures indiquées. En outre, il sied de retrancher deux heures à la préparation de l'audience d'appel, au vu de la connaissance préalable du dossier et des difficultés de la cause, et ainsi, d'indemniser deux heures à cet effet. Tout bien considéré, il convient de retenir une activité raisonnable de 10 heures, ce qui donne, au tarif horaire de 180 fr., un montant de 1'800 francs. Il sera en outre tenu compte de deux vacations à 120 fr., soit un montant de 240 fr., plus 63 fr. 80 de débours. L'indemnité allouée à Me Sylvie Saint-Marc sera par conséquent fixée à 2'103 fr. 80, plus la TVA par 162 fr., soit à un montant total de 2'265 fr. 80. Une erreur de calcul s'est glissée dans le dispositif envoyé aux parties le 17 octobre 2018, qu'il convient de rectifier en application de l'art. 83 al. 1 CPP. En effet, l'indemnité d'office à verser à Me Sylvie Saint-Marc totalise 2'265 fr. 80, et non pas 2'238 fr. 80. Vu le sort de l'appel, le montant de cette indemnité sera mis à raison de la moitié, soit par 1'132 fr. 90, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). A.Y. _____ ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 8.3.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, constitués de l'émolument, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge d'A.Y. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de ce qui précède, les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, totalisent 4'508 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.